

PAR COURRIEL :

Lévis, le 5 février 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 25I063HK

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 janvier dernier visant l'obtention des données suivantes :

« ...des statistiques des superficies en grandes cultures cultivées ainsi que les grains autoconsommés de l'année 2025 pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean? ».

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-joint, le tableau « Superficies en grandes cultures cultivées au Saguenay–Lac-Saint-Jean, incluant les grains auto consommés ».

Ce tableau comprend la clientèle de La Financière agricole du Québec en protection individuelle et collective. Prenez note que les superficies assurées pour une culture ne sont pas accessibles, et ce, afin d'éviter l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »).

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous disposez de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Hanen Khaldi

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j. 1